

**DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE TANINGES**

**Avenue des Thézières  
74440 TANINGES**

**TEL 04.50.34.20.22**

**ARRETE N° 20/ACC/049 PORTANT  
SUR LA DEROGATION DE LA  
RÈGLEMENTATION DE L'ACCÈS  
AUX INFRASTRUCTURES SPORTIVES  
Terrains de Football et Complexe Sportif  
Infrastructures Extérieures**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de TANINGES**

VU le Code Général des Collectivités Locales et le Code des Communes, L.2212-2,  
VU la loi N°2020-290 d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;  
VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du covid-19 ;  
CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tous lieux et en toutes circonstances avec les mesures dites barrières, notamment d'hygiène prescrites au niveau national ;  
CONSIDÉRANT la réouverture des établissements scolaires à compter du 11 mai 2020 dans le cadre du déconfinement, et les dernières mesures gouvernementale annoncée par Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020  
Vu, la demande émanant d'Associations Sportives, pour obtenir une dérogation à l'Arrêté 20/ACC/024 (interdiction d'accès au gymnase et aux infrastructures sportives), sollicitant ainsi de pouvoir accéder au complexe sportif afin de pratiquer une activité sportive autorisée.

**ARRETE**

**Article 1.-** A compter du vendredi 05 juin 2020, par dérogation, l'accès aux terrains de football et au complexe sportif (infrastructures sportives extérieures) situés sur la Commune de Taninges, est autorisé, pour un groupe composé de 10 personnes maximum.

**Article 2.-** Cette autorisation est subordonnée à l'application stricte des mesures concernant les pratiques sportives autorisées.

**Article 3.-** L'accès aux vestiaires et sanitaires reste formellement interdit.

**Article 4.-** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5.-** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES
  - Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
  - Mme - Mr. les Adjointes de la Commune de TANINGES,
  - Mme Sylvie TAVERNIER, Responsable du Gymnase
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le, le Maire,



**TANINGES, le 04 juin 2020  
Le Maire, Gilles PEGUET**

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.